

Politique relative à la discipline et aux plaintes

Service :	Ressources humaines	Section :	Code de conduite
Prise d'effet :	Le 27 janvier 2023		
Version :	2.0	Remplace :	Politique de discipline

Approuvé :

Conseil d'administration de Luge Canada

1 DÉFINITIONS

1.1 Aux fins de la présente Politique, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- a) « *Plaignant* » – La Partie qui dépose une plainte
- b) « *Jours* » – Jours civils¹
- c) « *Directeur des sanctions et résultats* » – La/les personne(s) chargée(s) de surveiller l'imposition de mesures provisoires, de résultats convenus et de sanctions, et de comparaître devant le Tribunal de protection ou le Tribunal d'appel dans les affaires découlant d'une infraction potentielle au CCUMS (ou d'autres règles de conduite, le cas échéant) dans les compétences du BCIS.
- d) « *Président du comité de discipline* » – Un Individu désigné par le Gestionnaire de cas indépendant pour traiter les plaintes dans le cadre du Processus #1 de la présente Politique. Typiquement, cet Individu est le président de Luge Canada (ou son remplaçant désigné) à moins que le président ne soit en situation de conflit d'intérêt ou que la nomination du président suscite des interrogations ou pourrait susciter des interrogations de partialité.
- e) « *Comité de discipline* » – Un Individu ou, le cas échéant, trois Individus désigné(s) par le Gestionnaire de cas indépendant et chargé(s) de traiter les plaintes dans le cadre du Processus #2 de la présente Politique
- f) « *Événement* » – Un événement sanctionné par Luge Canada, incluant les activités sociales
- g) « *Gestionnaire de cas indépendant* » – Un Individu désigné par Luge Canada (typiquement l'Officier de sport sécuritaire ou son remplaçant désigné) pour gérer le traitement de certaines

¹ Aux fins de calculer les délais, les principes suivants sont applicables : le jour où l'acte survient n'est pas compris dans les calculs (p. ex., la date de la réception d'une décision n'est pas le 1^e jour); par contre, le délai commence le lendemain de la réception de la décision et prend fin à minuit (heure locale de la personne souhaitant interjeter appel) du dernier jour de la période. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période continue jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si une personne reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, la période de 14 jours pour interjeter appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et prend fin le vendredi 1^e janvier 2021. Cependant, étant donné que le 1^e janvier 2021 est un jour férié, le 2 janvier 2021 est un samedi, et le 3 janvier 2021 est un dimanche, la date limite pour interjeter appel est le 4 janvier 2021 à minuit (heure locale de la personne souhaitant interjeter appel).

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

plaintes dans le cadre de la présente Politique. Le Gestionnaire de cas indépendant ne doit pas obligatoirement avoir une affiliation avec ou être membre de Luge Canada.

- h) « *Individus* » – Toutes les catégories d’adhésion définies dans les Règlements de Luge Canada, ainsi que tous les Individus employés par ou participant aux activités avec Luge Canada incluant sans toutefois s’y limiter les participants inscrits (tels que définis dans les Règlements de Luge Canada), les athlètes, les entraîneurs, les commissaires, les officiels de compétition, les bénévoles, les responsables, les administrateurs, les membres de comités, les directeurs et les dirigeants de Luge Canada, les spectateurs, et les parents/tuteurs des athlètes.
- i) « *Maltraitance* » – Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.
- j) « *Mineur* » – Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.
- k) « *Organisations* » – Les membres provinciaux/territoriaux de Luge Canada et les clubs qui y sont affiliés.
- l) « *BCIS* » – Le Bureau du Commissaire à l’intégrité dans le sport, un service indépendant du CRDSC, exerçant les fonctions de Commissaire à l’intégrité dans le sport; appelé également Sport sans abus.
- m) « *Partie* » ou « *Parties* » – Le Plaignant, l’Intimé, et tout autre Individu ou personne prenant part à un processus aux termes de la présente Politique
- n) « *Personne en position d’autorité* » – Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.
- o) « *Déséquilibre de pouvoir* » - Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.
- p) « *Comportement prohibé* » – Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.
- q) « *Suspension provisoire* » – Signifie que l’Individu est barré temporairement de la participation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, aux affaires, aux activités ou aux événements de Luge Canada (ou tel que tranché autrement aux termes de la présente Politique), tel qu’énoncé dans la présente Politique.
- r) « *L’Intimé* » – La Partie contre laquelle la plainte est déposée.
- s) « *CRDSC* » – Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- t) « *CCUMS* » – Le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.

Tous les individus sont responsables de s’assurer qu’ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

- u) « *Participant CCUMS* » - Un Individu i) qui a été désigné en tant que tel par Luge Canada, et ii) qui a signé le formulaire de consentement nécessaire. Dans le cas de Luge Canada, les Participants CCUMS incluent les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les administrateurs, les directeurs, les dirigeants, les employés, les soigneurs et les parents/tuteurs des athlètes.
- v) « *Participant vulnérable* » – Tel que défini dans le CCUMS et modifié de temps à autre par le CRDSC.

2 OBJECTIF

- 2.1 Il incombe aux Individus et aux Organisations d'assumer certaines responsabilités et obligations, incluant sans toutefois s'y limiter : le respect des politiques, des règlements, des règles, et des réglementations de Luge Canada, incluant son *Code de conduite et d'éthique*. La non-conformité est susceptible de donner lieu à des mesures disciplinaires en vertu de la présente Politique.

3 PORTÉE ET APPLICATION

- 3.1 La présente Politique s'applique à tous les Individus et à toutes les Organisations et à toute infraction présumée aux politiques, aux règlements, aux règles ou aux réglementations de Luge Canada.
- 3.2 La présente Politique s'applique aux questions qui pourraient survenir dans le cadre des affaires, des activités ou des événements de Luge Canada, incluant sans toutefois s'y limiter : les compétitions, les séances d'entraînement, les évaluations (incluant les essais contre la montre et d'autres contrôles de la performance), les traitements, les soins ou les consultations (p. ex. la massothérapie), les camps d'entraînement, les voyages en lien avec les activités de Luge Canada, et tous les types de réunions.
- 3.3 La présente Politique s'applique également à la conduite des Individus en dehors des affaires, des activités, ou des événements de Luge Canada, lorsque ladite conduite a une incidence préjudiciable sur les relations au sein de Luge Canada (et son environnement de travail et de sport), ou nuit à l'image et à la réputation de Luge Canada, ou à la réception favorable de Luge Canada. L'applicabilité de la Politique sera déterminée par Luge Canada à son entière discrétion.
- 3.4 La présente Politique n'empêche pas l'imposition immédiate des mesures disciplinaires qui sont raisonnablement nécessaires. Des mesures disciplinaires supplémentaires pourraient être imposées en vertu de la présente Politique. En plus, les infractions ou les plaintes qui surviennent lors d'une compétition doivent être abordées en vertu des procédures particulières se rapportant à la compétition, le cas échéant, auquel cas les mesures disciplinaires restent en vigueur seulement pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité, ou de l'événement.
- 3.5 Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la présente Politique s'applique aux présumées infractions au *Code de conduite et d'éthique* par des Individus qui ont pris leur retraite du sport, dans le cas d'une accusation d'une présumée infraction au *Code de conduite et*

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

d'éthique survenue dans la période durant laquelle l'Individu était actif dans le sport. En plus, la présente Politique s'applique aux infractions au *Code de conduite et d'éthique* qui surviennent lorsque les Individus intéressés ont eu une interaction fondée sur leur participation mutuelle au sport de luge ou, si l'infraction survient en dehors de l'environnement sportif, lorsque l'infraction a une incidence grave et nuisible sur l'/les Individu(s).

Si un Individu dépose une plainte ou signale un incident survenu quand une autre politique de Luge Canada était en effet (p.ex., *Code de conduite et d'éthique*, *Politique relative à la discipline et aux plaintes*), la question doit être traitée aux termes des dispositions importantes de la politique en effet au moment où l'incident s'est produit, aux fins de déterminer si une infraction ou une violation de la politique a eu lieu, à moins que le comité chargé d'entendre la question tranche que le principe de *lex mitior* s'applique aux circonstances de l'affaire; cependant, dans de tels cas, la présente Politique a un effet rétroactif, précédant sa date d'approbation, en ce qui a trait aux questions procédurales.

L'applicabilité de la présente Politique doit être déterminée par le Gestionnaire de cas indépendant à son entière discrétion.

- 3.6 Un employé de Luge Canada qui est un Intimé s'expose aux mesures disciplinaires applicables en vertu des politiques de ressources humaines de Luge Canada, ainsi que les dispositions du contrat de travail de l'employé, le cas échéant. De telles infractions peuvent donner lieu à une mise en garde, une réprimande, des restrictions, une suspension, ou d'autres mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement.

Cohérence

- 3.7 Luge Canada reconnaît que les Individus peuvent également être des membres inscrits d'organisations provinciales/territoriales et/ou de clubs. Les membres provinciaux/territoriaux et/ou les clubs de Luge Canada doivent soumettre à Luge Canada les décisions se rapportant aux sanctions disciplinaires touchant leurs Individus.

Mineurs

- 3.8 Les plaintes peuvent être portées au nom de ou contre un Individu qui est mineur, auquel cas, il faut qu'un parent/tuteur ou un autre adulte exerce la fonction d'agent du mineur dans le cadre du processus disciplinaire. Tout Individu qui signale un incident ou qui dépose une plainte au nom d'un mineur où ladite plainte comporte un élément de violence, de négligence ou de maltraitance réelle ou soupçonnée à l'égard d'un mineur qui n'est pas signalée au BCIS aux termes des Articles 3.12 - 3.14 ci-dessous doit également signaler l'incident ou la plainte aux autorités locales de protection de l'enfance, aux ministères provinciaux ou territoriaux applicables de services sociaux, ou à la police locale.
- 3.9 Les communications issues du président du comité de discipline ou du gestionnaire de cas indépendant, selon le cas, doivent être acheminées à l'agent du mineur.
- 3.10 Si l'agent du mineur n'est pas son parent/son tuteur, ledit agent doit obtenir la permission écrite auprès du parent/du tuteur du mineur pour agir à ce titre.

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

- 3.11 Un mineur n'est pas tenu d'être présent à une audience orale, si une telle audience se tient, ni de participer à une enquête, si une enquête est menée.

Signalement d'une plainte

Participant CCUMS

- 3.12 Les incidents impliquant un présumé incident de maltraitance ou de comportement prohibé (tels que définis dans le CCUMS) survenu ou en train de survenir en date du 31 janvier 2023 ou après en lien avec un Participant CCUMS doivent être signalés au BCIS et doivent être abordés aux termes des politiques et des procédures du BCIS.
- 3.13 Les incidents impliquant un présumé incident de maltraitance ou de comportement prohibé étant survenu avant le 31 janvier 2023 peuvent être signalés au BCIS; cependant le BCIS doit trancher sur l'admissibilité de telles plaintes en vertu des lignes directrices pertinentes et applicables du BCIS en ce qui concerne l'examen initial et l'évaluation préliminaire, ceci à son entière discrétion, et l'affaire peut être traitée aux termes des procédures du BCIS seulement avec le consentement explicite des Parties concernées dans le cas où lesdites Parties n'ont pas été désignées par Luge Canada à titre de Participants CCUMS.
- 3.14 Si le gestionnaire de cas indépendant reçoit une plainte qui, à son avis, relève de l'un ou l'autre des Articles susmentionnés, le gestionnaire de cas doit inviter l'/les Individu(s) à porter les allégations à l'attention du BCIS ou, moyennant le consentement écrit de l'/des Individu(s) ayant signalé l'incident, doit lui-même renvoyer l'affaire au BCIS.

Individus

- 3.15 Toute plainte en lien avec une présumée infraction aux politiques de Luge Canada ou d'une Organisation qui ne relève pas des Articles 3.12 - 3.14 susmentionnés doit être signalée par écrit par un Individu (ou par des Individus) au gestionnaire de cas indépendant de Luge Canada, dans les 30 jours suivant l'occurrence.² Pour éviter toute ambiguïté, cela comprend les plaintes renvoyées par le BCIS au gestionnaire de cas indépendant à la suite d'une détermination par le BCIS que la plainte initialement déposée devant lui ne relève pas de sa compétence. Le BCIS n'est pas soumis aux délais spécifiés dans le présent Article.

Les plaintes déposées auprès du gestionnaire de cas indépendant doivent être acheminées à :

Paule Armeneau
paule.armeneau@mac.com
Téléphone : (403) 813-6081

² Ce délai peut être suspendu ou supprimé à la discrétion entière du gestionnaire de cas indépendant si ce dernier est de l'avis que des circonstances atténuantes ont empêché l'Individu de déposer sa plainte dans les 30 jours suivant l'occurrence. Une telle décision de la part du gestionnaire de cas indépendant ne peut pas être portée en appel.

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

- 3.16 Nonobstant une disposition quelconque de la présente Politique, à la discrétion de Luge Canada, Luge Canada peut assumer le rôle de Plaignant et déclencher le processus de plainte aux termes de la présente Politique, auquel cas Luge Canada doit désigner un Individu pour représenter Luge Canada.
- 3.17 Un Plaignant qui craint la vengeance ou les représailles ou qui croit pour quelque autre raison que ce soit que son identité doit demeurer confidentielle peut déposer une plainte auprès du gestionnaire de cas indépendant et demander que son identité reste confidentielle. Si le gestionnaire de cas indépendant juge que l'identité du Plaignant doit rester confidentielle, le gestionnaire de cas indépendant doit demander à Luge Canada de prendre en charge le dossier et d'agir à titre de Plaignant.³
- 3.18 Si le gestionnaire de cas indépendant juge qu'il n'est pas nécessaire que l'identité du Plaignant reste confidentielle, il doit aviser le Plaignant, qui doit alors décider s'il veut ou non donner suite à la plainte qu'il a déposée. Le gestionnaire de cas indépendant ne doit pas révéler l'identité du Plaignant à moins que celui-ci ne lui indique sa volonté de donner suite à la plainte et exprime, par écrit, sa permission que l'on divulgue son identité.
- 3.19 Par des circonstances exceptionnelles, si une Organisation n'est pas en mesure de gérer une plainte pour des raisons valides et justifiables, tel qu'un conflit d'intérêts, ou un manque de capacités ou de compétences, ou en l'absence de politiques adéquates pour traiter la plainte, l'Organisation peut demander que Luge Canada gère la plainte. Dans une telle situation, Luge Canada dispose du droit de demander la négociation d'une entente de partage des coûts avec l'Organisation en tant que condition préalable que Luge Canada gère la plainte.

3.20 Responsabilités du gestionnaire de cas indépendant

Le gestionnaire de cas indépendant est chargé des responsabilités suivantes quand une plainte est déposée :

- a) Déterminer si la plainte est frivole et/ou si elle relève de la portée de la présente Politique et si elle a été déposée conformément aux délais indiqués dans les présents;
- b) Déterminer si la plainte est frivole, vexatoire, ou si elle a été déposée de mauvaise foi;⁴
- c) Déterminer si le présumé incident doit être traité aux termes de l'**Annexe A – Procédure d'enquête**; et

³ Dans un tel cas, le(s) Plaignant(s) pourrai(en)t être tenu(s) de témoigner lors du processus disciplinaire.

⁴ Tel que stipulé dans les lignes directrices d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte qui est déposée ne doit pas être qualifiée de vexatoire si les preuves démontrent qu'il y a eu des motifs raisonnables pour déposer la plainte et y donner suite. Pour qu'une plainte soit jugée déposée de mauvaise foi, le gestionnaire de cas indépendant doit constater que ladite plainte a été déposée intentionnellement à des fins malhonnêtes ou à cause d'une supercherie morale de la part du Plaignant et qu'il y a eu une intention de tromper.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

- d) Choisir quel processus (Processus #1 ou Processus #2, tels que décrits ci-dessous) à suivre aux fins d'entendre et de trancher la question.

Processus disponibles

Il y a deux processus distincts qui peuvent être suivis aux fins de régler une plainte. Sous réserve des Articles 3.14 - 3.16, le gestionnaire de cas indépendant décide, à sa discrétion, lequel des deux processus est applicable. Cette décision ne peut pas être portée en appel.

Processus #1 – la plainte contient des allégations concernant l'un ou l'autre des comportements suivants :

- i. Commentaires ou comportements irrespectueux
- ii. Incidents mineurs de violence physique, sauf si la violence physique concerne une Personne en position d'autorité et un Participant vulnérable, auquel cas la question doit être abordée par le Processus #2
- iii. Ligne de conduite contraire aux valeurs de Luge Canada
- iv. Non-conformité aux politiques, aux procédures, aux règles ou aux réglementations de Luge Canada
- v. Présumées infractions aux politiques ou aux Règlements de Luge Canada pour lesquelles le Processus #2 ci-dessous n'est pas applicable

**Les comportements susmentionnés sont donnés à titre d'exemple seulement et ne constituent pas une liste définitive de comportements auxquels le Processus #1 peut être appliqué*

Processus #2 - La plainte contient des allégations concernant l'un ou l'autre des comportements suivants :

- i. Une série d'incidents répétés de l'un ou l'autre des comportements énumérés dans le cadre du Processus #1
- ii. Tout incident d'exclusion ou de rites d'initiation
- iii. Des comportements ou des commentaires abusifs, racistes ou sexistes
- iv. Un comportement qui constitue un comportement prohibé, de la maltraitance, ou le harcèlement
- v. Incidents de violence majeurs (p. ex., se battre, agression physique)
- vi. Des blagues, des farces, ou d'autres activités pareilles qui exposent les autres personnes au danger
- vii. Un comportement qui entrave intentionnellement une compétition ou les activités de préparation à une compétition de n'importe quel athlète
- viii. Une ligne de conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité, ou à la réputation de Luge Canada
- ix. Un manque d'égard permanent des règlements, des politiques, des règles, et des réglementations de Luge Canada
- x. Des infractions majeures ou répétées au *Code de conduite et d'éthique* ou à tout autre règlement, politique, règle ou réglementation qui désigne la présente Politique comme mécanisme pour répondre auxdites infractions présumées
- xi. Endommager intentionnellement les biens de Luge Canada
- xii. Gérer de façon inappropriée les fonds de Luge Canada
- xiii. Consommation abusive d'alcool ou de toute autre substance intoxicante ou enivrante; l'utilisation ou la possession d'alcool ou de toute autre substance intoxicante ou

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

enivrante par les mineurs, ou l'utilisation ou la possession de drogues ou de stupéfiants illicites

- xiv. Une condamnation pour n'importe quelle infraction au *Code criminel*
- xv. La possession ou l'utilisation de substances ou de méthodes interdites

** Les comportements susmentionnés sont donnés à titre d'exemple seulement et ne constituent pas une liste définitive de comportements auxquels le Processus #2 peut être appliqué*

- 3.21 Si le gestionnaire de cas indépendant détermine que la plainte est frivole ou ne relève pas de la présente Politique, la plainte est rejetée immédiatement.
- 3.22 La décision du gestionnaire de cas indépendant d'accepter ou de rejeter la plainte ne peut pas être portée en appel.

Processus #1 : Pris en charge par le président du comité de discipline

- 3.23 Suite à la détermination que la plainte ou l'incident doit être traité aux termes du Processus #1, le gestionnaire de cas indépendant doit désigner le président du comité de discipline. Le président du comité de discipline qui est nommé à ce poste doit être impartial et ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt. Le président du comité de discipline peut :
 - a) Proposer des modes alternatifs de résolution de conflits, si approprié; et/ou
 - b) Demander au Plaignant et à l'Intimé de soumettre leurs observations écrites ou orales en ce qui concerne la plainte ou l'incident. Les deux Parties disposent également du droit de soumettre au président du comité de discipline toute preuve pertinente, incluant sans toutefois s'y limiter des déclarations de témoins, des preuves documentaires ou des preuves sous forme d'autres médias (à savoir : des photos, des captures d'écran, des vidéos ou d'autres types d'enregistrements). Chaque Partie dispose du droit de recevoir les observations et les preuves soumises par l'autre Partie, incluant la plainte soumise par le Plaignant. Dans le cas de soumissions orales, chaque Partie doit être présente lors de la soumission des observations et/ou des preuves (à moins que l'une ou l'autre des Parties ne renonce à ce droit), sous réserve d'une directive de la part du président du comité de discipline que l'une ou l'autre des Parties ne doit pas être présente pour une raison jugée appropriée par le président du comité de discipline; et/ou
 - c) Sur réception des soumissions des Parties, le président du comité de discipline peut fixer une réunion avec les Parties, en personne ou par conférence téléphonique ou par visioconférence, aux fins de poser des questions aux Parties et/ou de permettre aux Parties de se poser des questions les unes aux autres.
- 3.24 Après examen des soumissions et des preuves se rapportant à la plainte, le président du comité de discipline doit déterminer si l'un ou l'autre des incidents énumérés sous le Processus #1 susmentionné a réellement eu lieu et, dans l'affirmative, décider s'il faut imposer une sanction et, dans l'affirmative, définir la sanction appropriée (se reporter à l'Article : **Sanctions**). Si, après avoir entendu les Parties et après avoir examiné leurs soumissions, le président du comité de discipline juge qu'aucun des incidents énumérés sous le Processus #1 n'a eu lieu, il doit rejeter la plainte.

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

- 3.25 Le président du comité de discipline doit aviser les Parties de la décision du président du comité de discipline; cette décision doit être présentée par écrit et doit inclure les raisonnements. La décision du président du comité de discipline prend effet immédiatement sauf indication contraire de la part du président du comité de discipline. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou en peu de temps, le président du comité de discipline peut rendre une décision sommaire, orale ou écrite, suivie par une décision écrite avec raisonnements.
- 3.26 Une copie de toute décision rendue par le président du comité de discipline doit être acheminée à Luge Canada et conservée dans les dossiers de celle-ci. La confidentialité des décisions doit être respectée et protégée par les Parties et par les organisations intéressées, et le document doit être conservé et supprimé aux termes des lois pertinentes et applicables de protection des renseignements personnels et des politiques et pratiques de Luge Canada.

Processus #2 : Pris en charge par le gestionnaire de cas indépendant Gestionnaire de cas indépendant

- 3.27 Suite à la détermination que la plainte ou l'incident doit être traité selon le Processus #2, le gestionnaire de cas indépendant doit proposer des modes à l'amiable pour régler le différend, le cas échéant. Si le mode à l'amiable n'aboutit pas ou est refusé, le gestionnaire de cas indépendant doit désigner un comité de discipline consistant en une (1) personne pour entendre la plainte. Par la suite, le gestionnaire de cas indépendant assume les responsabilités suivantes :
- a) Coordonner tous les aspects administratifs du processus et définir des délais raisonnables
 - b) Fournir une assistance administrative et logistique au comité de discipline selon le besoin, notamment en acheminant au comité de discipline toute information relative aux sanctions disciplinaires précédemment infligées à l'Intimé pour une infraction aux politiques de Luge Canada, de n'importe quelle Organisation ou de tout autre organisme sportif à l'autorité duquel l'Intimé est assujéti.
 - c) Fournir tout autre service ou soutien qui s'avère nécessaire aux fins d'assurer une procédure équitable et la prise d'une décision en temps voulu.
- 3.28 Le gestionnaire de cas indépendant doit définir et faire respecter les délais et veiller à l'équité procédurale et à ce que l'affaire soit traitée en temps opportun.
- 3.29 Si les circonstances de l'affaire le justifient, le gestionnaire de cas indépendant peut à son entière discrétion désigner un comité de discipline constitué de trois (3) personnes. Quand un comité de discipline consistant en trois personnes est désigné, le gestionnaire de cas indépendant doit désigner l'un des membres du comité de discipline pour présider le comité.
- 3.30 Le gestionnaire de cas indépendant, conjointement avec le comité de discipline, doit alors définir le format qu'empruntera l'audience de la plainte. Cette décision ne peut pas être portée en appel. L'audience peut se dérouler sous forme d'une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par autre moyen de communication électronique, une audience basée sur l'examen des documents soumis en amont de l'audience, ou une combinaison des méthodes susmentionnées.

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

- 3.31 L'audience doit se dérouler conformément aux procédures que le gestionnaire de cas indépendant et le comité de discipline jugent appropriées pour les circonstances. Les directives procédurales suivantes sont applicables :
- a) La définition des procédures et des délais, y compris la durée de l'audience, doit être aussi pratique et économique que possible aux fins d'assurer que les frais encourus par les Parties et par Luge Canada sont raisonnables.
 - b) Les Parties doivent recevoir un préavis approprié de la date, l'heure et le lieu de l'audience.
 - c) Des copies de tout document écrit que l'une ou l'autre des Parties tient à soumettre pour considération par le comité de discipline doivent être acheminées à toutes les Parties, par l'entremise du gestionnaire de cas indépendant, en amont de l'audience et en respectant les délais définis par le gestionnaire de cas indépendant
 - d) Les Parties peuvent engager, à leurs propres frais, les services d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, d'un transcripteur ou d'un conseiller juridique.
 - e) Le comité de discipline peut demander qu'une autre personne participe à l'audience et y témoigne.
 - f) Si elle n'est pas désignée en tant que Partie à la procédure, Luge Canada a le droit d'assister à l'audience en tant qu'observateur et doit avoir accès à tous les documents soumis dans le cadre de la procédure. Avec la permission du comité de discipline, Luge Canada peut soumettre des observations lors de l'audience ou peut fournir au comité de discipline des clarifications sur les informations qui pourraient être nécessaires pour que le comité de discipline tranche la question⁵
 - g) Le comité de discipline peut exclure toute preuve soumise par les Parties qui est indûment répétitive ou qui constitue un abus de procédure. Dans tous les autres cas, le comité de discipline doit appliquer des règles de preuves pertinentes et applicables en ce qui concerne l'admissibilité des preuves soumises par les Parties et le poids relatif qui y est attribué.
 - h) Rien n'est admissible en tant que preuve lors de l'audience qui :
 - i. Serait jugé inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve; ou
 - ii. Serait inadmissible aux termes de quelque loi que ce soit.
 - i) Quand le Comité de discipline consiste en trois personnes, la décision se base sur la majorité des voix.

5 Cette disposition n'a pas pour objectif de donner à Luge Canada la possibilité d'influencer la décision quant à l'imposition de sanctions, ni la durée ou la nature des sanctions. Cette disposition vise plutôt à donner à Luge Canada la possibilité de fournir des clarifications au comité de discipline lorsqu'une Partie (ou les Parties) a/ont demandé qu'une sanction particulière soit infligée contre un Individu, mais que la/les Partie(s) a/ont mal compris ou déformé des aspects fondamentaux de la structure des programmes ou des adhésions (ou d'autres aspects similaires) et que si aucune mesure n'est prise pour démentir cette fausse piste, il peut s'ensuivre que le comité de discipline impose une sanction qui est non-exécutoire..

Politique relative à la discipline et aux plaintes

- 3.32 Si l'Intimé reconnaît les faits de l'incident, l'Intimé peut renoncer à la tenue d'une audience, auquel cas le comité de discipline doit passer directement à l'étape de déterminer la sanction appropriée. Le comité de discipline peut toujours tenir une audience aux fins de déterminer une sanction appropriée.
- 3.42 Le processus se poursuit même si l'une ou l'autre des Parties décide de ne pas prendre part à l'audience.
- 3.43 Si une décision risque de toucher une autre Partie à tel point que cette dernière aurait recours à une plainte ou à un appel en son propre nom, ladite Partie devient alors une Partie à la plainte et obtient le droit de participer à la procédure tel que déterminé par le comité de discipline, et est liée par la décision.
- 3.44 Dans l'exécution de son devoir, le comité de discipline a le droit de chercher des conseils extérieurs.

Décision

- 3.45 Après avoir entendu la question, le comité de discipline doit trancher si une infraction a eu lieu et, dans l'affirmative, les sanctions qui doivent être imposées. Si le comité de discipline juge qu'une infraction n'a pas eu lieu, la plainte est rejetée.
- 3.46 Dans les quatorze (14) jours après la fin de l'audience, la décision écrite du Comité de discipline, avec raisonnements, doit être distribuée à toutes les Parties, incluant Luge Canada, par le gestionnaire de cas indépendant. Par des circonstances exceptionnelles, le Comité de discipline peut rendre au préalable une décision verbale ou sommaire bientôt après la conclusion de l'audience, suivie par une décision écrite en version intégrale avant la fin de la période de quatorze (14) jours.
- 3.47 La décision du comité de discipline prend effet à la date où la décision est rendue, sauf indication contraire de la part du comité de discipline. La décision du comité de discipline s'applique automatiquement à Luge Canada et à toutes ses Organisations.
- 3.48 Aux termes de l'Article 3.49 ci-dessous, à moins que la question ne concerne un mineur ou un Participant vulnérable, et sous réserve d'une directive de la part du comité de discipline que le nom de l'une ou l'autre des Parties soit gardé confidentiel ou caviardé, une fois le délai échu pour interjeter appel tel que prévu dans *La politique relative aux appels*, Luge Canada doit publier l'issue de la procédure dans son site web, incluant la/les disposition(s) de toute politique pertinente qui a/ont été violée(s), le/les nom(s) de la/des Partie(s) concernée(s) et la/les sanction(s) imposée(s), le cas échéant. Si la décision est portée en appel, les dispositions de la *Politique relative aux appels* régissent la publication. Les informations permettant d'identifier les mineurs ou les Participants vulnérables ne doivent jamais être publiées.
- 3.49 Si le comité de discipline rejette la plainte, les informations énumérées dans l'Article 3.48 des présentes peuvent être publiées seulement avec le consentement de l'Intimé. Si l'Intimé ne donne pas son consentement, la confidentialité des informations évoquées dans l'Article 3.48 des présentes doit être préservée par les Parties, le gestionnaire de cas indépendant, Luge

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

Canada et l'Organisation (incluant le club de l'Intimé). Le dossier doit être conservé et supprimé conformément aux termes des lois pertinentes et applicables en matière de protection des renseignements personnels et les politiques et les pratiques de Luge Canada. Le non-respect de cette disposition est susceptible de déclencher des mesures disciplinaires aux termes de la présente Politique.

- 3.50 D'autres Individus ou organisations, incluant sans toutefois s'y limiter, les Organisations, les organismes de sport nationaux et provinciaux/territoriaux, les clubs sportifs, etc., pourraient être avisés de l'issue de toute affaire et des décisions rendues aux termes de la présente Politique, le cas échéant et selon les circonstances.
- 3.51 Les dossiers de toutes les décisions doivent être conservés par Luge Canada conformément aux dispositions de ses politiques et pratiques usuelles en matière de vie privée et de protection de renseignements personnels.
- 3.52 Lorsque le comité de discipline impose une sanction, la décision doit aborder, au tout minimum, les points suivants :
- a) Compétence;
 - b) Résumé des faits et des preuves pertinentes;
 - c) Le cas échéant, la/les disposition(s) particulière(s) des politiques, des règles ou des réglementations de Luge Canada qui a/ont été enfreinte(s);
 - d) Quelle Partie ou organisation doit prendre en charge les frais associés à la mise en application de la sanction;
 - e) Quelle organisation est responsable de faire un suivi aux fins d'assurer que l'Individu sous le coup de la sanction respecte les conditions de la sanction;
 - f) Définir les conditions de réintégration auxquelles l'Intimé est soumis (si conditions il y a);
 - g) Déterminer quelle organisation est responsable de vérifier que les conditions ont été remplies;
 - h) Toute autre directive qui aide les Parties dans la mise en application de la décision du comité de discipline.

Le cas échéant, une Partie – ou l'organisation chargée de mettre en application ou de donner suite à l'application d'une sanction – peut demander des clarifications auprès du comité de discipline en ce qui concerne le fond de la question, aux fins d'assurer que la sanction est mise en application et surveillée comme il faut.

Sanctions

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

3.53 Lors de définir la sanction appropriée, le président du comité de discipline ou le comité de discipline, le cas échéant, doit prendre en compte les facteurs suivants (selon le cas) :

- a) La nature et la durée des liens de l'Intimé avec le Plaignant, notamment s'il y a ou non un déséquilibre de pouvoir;
- b) Les antécédents de l'Intimé et tout cycle d'inconduite, de comportements prohibés ou de maltraitance;
- c) Les âges respectifs des personnes concernées;
- d) Si l'Intimé présente un danger permanent ou potentiel à la sécurité des autres personnes;
- e) L'aveu volontaire de la part de l'Intimé assumant la responsabilité pour l'/les infraction(s) ou pour l'inconduite, le(s) comportement(s) prohibé(s) ou la maltraitance, et/ou sa coopération aux processus d'enquête et/ou disciplinaires de Luge Canada;
- f) Le tort réel ou apparent sur le Plaignant, sur l'organisme de sport ou sur la collectivité sportive;
- g) Les circonstances se rapportant à l'application de sanctions à l'Intimé (par exemple le défaut d'une base de connaissances appropriée en ce qui concerne les exigences du *Code de conduite et d'éthique*; les dépendances ou les addictions; un handicap, une maladie);
- h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été constatés, il est approprié que l'Intimé continue de participer aux activités de la collectivité sportive;
- i) Un Intimé qui est dans une situation de confiance, de contact intime, ou qui est un décideur de haut niveau est susceptible de s'exposer à des sanctions disciplinaires plus graves; et/ou
- j) D'autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

3.54 Toute sanction qui est imposée doit être proportionnée et raisonnable. En revanche, des mesures de discipline progressives ne sont pas requises, et un seul incident de comportement prohibé, de maltraitance ou d'autres lignes de conduite importunes peut justifier des sanctions plus sévères ou une combinaison de sanctions.

3.55 Le président du comité de discipline ou le comité de discipline, le cas échéant, peut imposer l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires suivantes, seules ou conjointement :

- a) **Mise en garde verbale ou écrite** - une réprimande verbale ou un avis écrit officiel que l'Individu a violé le *Code de conduite et d'éthique* (ou n'importe quelle autre politique de Luge Canada, selon le cas), et que des sanctions plus graves seront applicables si le l'Individu est inculqué d'autres violations
- b) **Sensibilisation** – L'exigence qu'un Individu suive une formation ou prenne d'autres démarches correctives ou de sensibilisation en lien avec l'/les infraction(s) au *Code de conduite et d'éthique* ou du CCUMS

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

- c) **Probation** – Si d'autres infractions au *Code de conduite et d'éthique* ou au CCUMS ont lieu durant la période probatoire, cela peut entraîner d'autres mesures disciplinaires, incluant sans toutefois s'y limiter une période de suspension temporaire ou l'inadmissibilité permanente. Ces sanctions peuvent également englober la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions, ou exigences pour une période spécifiée.
 - d) **Suspension** - La suspension, pour une durée spécifique ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, de quelque manière que ce soit, à n'importe quel programme, activité, événement, ou compétition parrainé par, organisé par, ou sous les auspices de Luge Canada. Un Individu sous le coup d'une suspension peut redevenir admissible à reprendre la participation, cependant la réintégration peut être soumise à certaines limites ou subordonnée à la satisfaction de conditions spécifiques par l'Individu, telles que précisées quand la suspension prend effet.
 - e) **Restrictions sur l'admissibilité** - Des restrictions ou des interdictions sur certains types de participation, en permettant la participation dans d'autres rôles, sous des conditions strictes.
 - e) **Inadmissibilité permanente** - L'inadmissibilité à participer de quelque manière que ce soit à n'importe quel programme, activité, événement, ou compétition parrainé par, organisé par, ou sous les auspices de Luge Canada.
 - f) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées incluant sans toutefois s'y limiter, le retrait d'autres privilèges, des ordonnances de non-communication, une amende ou des frais pour combler les pertes directes subies, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.
- 3.56 Le président du comité de discipline ou le comité de discipline, le cas échéant, peut imposer les sanctions anticipées qui sont jugées justes et appropriées pour la maltraitance comme suit :
- a) La maltraitance sexuelle d'un plaignant mineur ou d'un plaignant qui était un mineur au moment où s'est produit l'incident faisant l'objet de la plainte, est passible d'une sanction anticipée d'inadmissibilité permanente.
 - b) La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact physique, et la maltraitance en lien avec l'ingérence ou la manipulation malveillante des processus est passible d'une sanction anticipée d'une période de suspension ou de restrictions sur l'admissibilité.
 - c) S'il existe une indication que des accusations criminelles vont être portées contre l'Intimé pour un crime commis contre une personne, si la gravité du délit le justifie, la sanction anticipée est une période de suspension qui reste en cours jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le cadre de la procédure applicable.
- 3.57 Un Individu reconnu coupable de certaines infractions au *Code criminel* impliquant la conduite préjudiciable doit être passible d'une sanction anticipée d'inadmissibilité permanente à participer aux activités de Luge Canada. De telles infractions au *Code criminel* incluent sans toutefois s'y limiter :
- a) Toute infraction de pornographie juvénile

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

- b) Toute infraction sexuelle
- c) Toute infraction de violence physique

3.58 La non-conformité aux conditions de sanction définies par le comité de discipline donne lieu à une suspension automatique jusqu'à ce que les conditions de la sanction soient remplies.

Appels

3.59 La décision du comité de discipline peut être portée en appel aux termes de la *Politique relative aux appels*.

Suspension provisoire

- 3.60 Si, compte tenu des circonstances particulières, il est jugé approprié ou nécessaire d'imposer des mesures disciplinaires immédiates, une suspension provisoire ou des mesures intérimaires peuvent être infligées à n'importe quel Individu par le directeur général de Luge Canada (ou la personne désignée pour agir à sa place), suite auxquelles des mesures ou des sanctions disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées aux termes de la présente Politique.
- 3.61 Si une infraction a lieu lors d'une compétition, elle doit être traitée en fonction des procédures applicables à la compétition, le cas échéant. Une suspension provisoire ou des mesures intérimaires peuvent être imposées seulement pour le temps qui reste à couler de la compétition, des entraînements, de l'activité ou de l'événement, ou tel que le juge approprié le gestionnaire de cas indépendant.⁶
- 3.62 Nonobstant ce qui précède, le directeur général de Luge Canada (ou la personne désignée pour agir à sa place) peut juger que l'incident allégué est suffisamment grave pour justifier l'imposition d'une suspension provisoire à l'Intimé en attendant l'issue d'une enquête, d'une évaluation et/ou d'une enquête de la part du BCIS, d'une procédure criminelle, d'une audience ou d'une décision rendue par le comité de discipline.
- 3.63 Tout Intimé sous le coup d'une suspension provisoire ou d'une mesure intérimaire peut soumettre une requête gestionnaire de cas indépendant ou au comité de discipline (le cas échéant) de lever la suspension provisoire ou la mesure intérimaire, auquel cas Luge Canada doit avoir la possibilité de soumettre des observations orales ou écrites en ce qui concerne la demande par l'Intimé de faire lever sa suspension provisoire. Les suspensions provisoires ou les mesures intérimaires doivent être levées uniquement dans les circonstances où l'Intimé fait valoir qu'il serait manifestement injuste de maintenir la suspension provisoire ou les mesures intérimaires à son endroit.
- 3.64 Toute décision de ne pas lever une suspension provisoire ou une mesure intérimaire ne peut pas être portée en appel.

⁶ Les mesures ou sanctions disciplinaires imposées lors d'une compétition par l'officiel ou l'instance applicable n'empêchent pas que l'Individu s'expose à des procédures disciplinaires supplémentaires.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

Sanctions BCIS

- 3.65 En tant que signataire au programme du BCIS, Luge Canada est tenue de s'assurer que toute sanction ou toute mesure imposée par le Directeur de sanctions et de résultats de BCIS est mise en application et est respectée dans la compétence de Luge Canada (notamment aux niveaux provincial, territorial et de club), une fois que Luge Canada recevra un avis approprié du BCIS en lien avec ladite sanction ou mesure.

Appels

- 3.66 La décision d'un président du comité de discipline ou d'un comité de discipline, le cas échéant, peut être portée en appel aux termes de la *Politique relative aux appels*.

Confidentialité

- 3.67 Le processus disciplinaire est confidentiel et concerne uniquement Luge Canada, les Parties, le gestionnaire de cas indépendant, l'enquêteur (si un enquêteur est nommé), le président du comité de discipline, le comité de discipline (le cas échéant), et les conseillers indépendants pouvant être consultés par le comité de discipline.
- 3.68 Aucune des Parties (ni leurs mandataires ou leurs témoins) ou des organisations évoquées dans l'Article 3.67 susmentionné ne doit divulguer quelque renseignement confidentiel que ce soit en lien avec les mesures disciplinaires ou la plainte, à qui que ce soit qui n'est pas impliqué dans la procédure, à moins que Luge Canada ne soit obligé d'aviser une organisation telle qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme de sport (à savoir, dans le cas où une suspension provisoire ou des mesures intérimaires sont imposées et les communications se déploient aux fins d'assurer l'application et le respect desdites mesures), ou dans le cas où la notification serait nécessaire en vertu de la loi.
- 3.69 Tout manquement à la condition de respecter la confidentialité est susceptible de donner lieu à l'imposition de sanctions ou de mesures disciplinaires supplémentaires par le président du comité de discipline ou par le comité de discipline (le cas échéant) à l'égard de la/des Partie(s) fautive(s).

Délais

- 3.70 Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais définis dans la présente Politique ne permettrait pas le règlement de la plainte en temps voulu, le comité de discipline peut exiger que les délais soient révisés en conséquence.

Renseignements personnels

- 3.71 La cueillette, l'utilisation et la divulgation de quelque renseignement personnel que ce soit dans le cadre de la présente Politique sont assujetties aux politiques et aux pratiques usuelles de Luge Canada en matière de protection de la vie privée et/ou des renseignements personnels.
- 3.72 Dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente Politique, Luge Canada et chacun de ses mandataires (à savoir, le gestionnaire de cas indépendant, l'enquêteur (le cas échéant), le président du comité de discipline, le comité de discipline), doivent se conformer aux politiques

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

et aux pratiques usuelles de Luge Canada en matière de protection de la vie privée et/ou des renseignements personnels.

4 HISTORIQUE DE RÉVISIONS

Le tableau ci-dessous résume l'historique de révision du document

Version	Date	Commentaires
1	Le 31 janvier 2020	
2	Le 27 janvier 2023	

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Annexe A – Procédure d'enquête

Détermination

1. Quand une plainte déposée aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* est accueillie par le gestionnaire de cas indépendant, le gestionnaire de cas indépendant doit déterminer s'il faut mener une enquête sur l'/les incident(s).
2. Une enquête doit être menée uniquement quand le gestionnaire de cas indépendant juge qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation indépendante aux fins de déterminer si une allégation (ou, dans le cas de plusieurs allégations, laquelle ou lesquelles) doit être entendue par un comité de discipline aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* parce que lesdites allégations, si elles se révèlent fondées, constituent probablement une infraction au *Code de conduite et d'éthique* ou à toute autre politique pertinente et applicable de Luge Canada, ou si la/les allégation(s) sont frivoles, vexatoires, ou déposées de mauvaise foi.

Enquête

3. Si le gestionnaire de cas indépendant juge qu'une enquête est nécessaire, il doit désigner un enquêteur. Celui-ci doit être une tierce partie indépendante avec de l'expérience avérée dans les investigations. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des Parties.
4. Des lois fédérales et/ou provinciales/territoriales se rapportant au harcèlement au travail peuvent être applicables à l'enquête si le harcèlement a ciblé un travailleur dans le milieu de travail. L'enquêteur doit examiner les lois sur la sécurité au travail et les politiques de l'organisation se rapportant aux ressources humaines, et/ou doit chercher le conseil d'experts externes pour déterminer si les lois s'appliquent à la plainte.
5. L'enquête peut adopter n'importe quel format défini par l'enquêteur, dans les limites des lois fédérales et/ou provinciales/territoriales applicables. L'enquête peut englober :
 - 1) Des entrevues avec le Plaignant
 - 2) Des entrevues avec les témoins
 - 3) Un énoncé des faits (du point de vue du Plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le Plaignant et acheminé à l'Intimé
 - 4) Des entrevues avec l'Intimé
 - 5) Un énoncé des faits (du point de vue de l'Intimé) préparé par l'enquêteur, reconnu par l'Intimé et acheminé au Plaignant

Rapport de l'enquêteur

6. Au terme de son enquête, l'enquêteur doit préparer un rapport écrit incluant un résumé des preuves et des observations soumises par les Parties et par les témoins ayant déposé. Le rapport doit

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Politique relative à la discipline et aux plaintes

également inclure une recommandation non-exécutoire de l'enquêteur indiquant si une allégation ou, dans le cas où il y a plusieurs allégations, lesquelles des allégations, doi(ven)t être entendue(s) par un comité de discipline aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* parce qu'elle(s) constitue(nt) probablement une violation du *Code de conduite et d'éthique*, du CCUMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de Luge Canada. L'enquêteur peut également présenter des recommandations non-exécutoires en ce qui concerne les prochaines démarches appropriées (à savoir, médiation, procédures disciplinaires, un examen ou une investigation plus poussée).

7. Le rapport de l'enquêteur doit être soumis au gestionnaire de cas indépendant qui doit le divulguer, à sa discrétion, en tout ou en partie, à Luge Canada. Le gestionnaire de cas indépendant peut également divulguer le rapport de l'enquêteur – ou une version expurgée qui protège l'identité des témoins – aux Parties, à sa discrétion, avec éléments caviardés. Alternativement, et seulement selon le besoin, le gestionnaire de cas indépendant peut fournir à d'autres Parties intéressées un rapport sommaire des conclusions de l'enquêteur.
8. Si l'enquêteur détermine qu'il y a eu des infractions éventuelles au *Code criminel*, l'enquêteur doit porter cette conclusion à l'attention du Plaignant et de Luge Canada et aviser ces derniers de renvoyer la question à la police.
9. L'enquêteur doit également aviser Luge Canada de toute conclusion d'acte criminel. Luge Canada doit alors décider de signaler ladite conclusion à la police, toutefois il est obligatoire d'aviser la police s'il y a des conclusions faisant état de trafic de substances ou de méthodes interdites (telles que définies dans la liste actuellement en vigueur des interdictions de l'Agence mondiale antidopage), de toute infraction sexuelle impliquant un mineur ou de toute présumée maltraitance d'un mineur, de toute fraude commise à l'égard de Luge Canada ou de toute infraction à propos de laquelle le défaut de signaler nuirait à la réputation de Luge Canada.

Représailles et vengeance

10. Un Individu qui dépose une plainte auprès du gestionnaire de cas indépendant ou qui témoigne dans le cadre d'une enquête ne doit pas faire l'objet de représailles ou de vengeance de la part de quelque Individu ou de quelque groupe que ce soit. Ce genre de comportement est susceptible de constituer un comportement prohibé passible de mesures disciplinaires aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* ou, le cas échéant, des politiques et procédures du BCIS.

Fausses allégations

11. Un Individu fait des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses, ou motivées par des desseins de châtement, de représailles ou de vengeance est susceptible de faire l'objet d'une plainte aux termes de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* et pourrait être tenu d'assumer les frais de toute enquête aboutissant à cette détermination. L'enquêteur peut recommander à Luge Canada que l'Individu soit tenu d'assumer tous les frais associés à toute enquête aboutissant à cette détermination. Un Individu qui est redevable de ces frais est jugé automatiquement comme n'étant pas en règle jusqu'à ce que les frais soient réglés intégralement, et est barré de toute participation aux événements, aux activités ou aux affaires de Luge Canada. Luge Canada ou l'Individu à l'endroit duquel les allégations ont été soumises peut assumer le rôle du Plaignant en ce qui a trait au dépôt d'une plainte aux termes du présent Article.

Tous les individus sont responsables de s'assurer qu'ils utilisent la version la plus récente de ce document.

Confidentialité

12. L'enquêteur doit prendre des démarches raisonnables en vue de préserver l'anonymat de du Plaignant, de l'Intimé, et de toute autre Partie. En revanche, Luge Canada reconnaît que la préservation totale de l'anonymat durant une enquête pourrait s'avérer impossible.

Renseignements personnels

13. La cueillette, l'utilisation et la divulgation de quelque renseignement personnel que ce soit dans le cadre de la présente procédure d'enquête sont assujetties aux politiques et aux pratiques usuelles de Luge Canada en matière de protection de la vie privée et/ou des renseignements personnels.
14. Dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente procédure d'enquête, Luge Canada et chacun de ses mandataires (à savoir, le gestionnaire de cas indépendant, l'enquêteur), doivent se conformer aux politiques et aux pratiques usuelles de Luge Canada en matière de protection de la vie privée et/ou des renseignements personnels.